

Extrait du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, mercredi le dix-huitième jour de mars deux mille vingt-six (18/03/2026), il est extrait ce qui suit :

Re 26-03-59

Résolution de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Mékinac peut adopter une résolution de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 2023-194 le 12 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'application du RCI no 2023-194 d'autres modifications doivent être adoptées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter la présente résolution pour tenir compte de ces modifications, lesquelles seront intégrées au RCI no 2023-194;

CONSIDÉRANT que la qualité des paysages, la quiétude et les perspectives visuelles associées à différents sites d'intérêt sont essentielles au développement récréotouristique, à la villégiature et à l'attractivité régionale;

CONSIDÉRANT que dans Mékinac, un emploi sur cinq est directement lié à l'agriculture et aux ressources naturelles;

CONSIDÉRANT que la version actuelle du RCI numéro 2023-194 limite le développement des entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT que la planification du territoire doit prendre en compte les composantes culturelles, patrimoniales et paysagères d'intérêt;

CONSIDÉRANT que les orientations gouvernementales insistent sur la conservation des milieux naturels d'intérêt, par la préservation;

CONSIDÉRANT le deuxième objectif de la 6^e Orientation gouvernementale en aménagement du territoire qui demande de miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels, favorisant ainsi l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés;

CONSIDÉRANT qu'il existe des incertitudes liées aux impacts à court, moyen et long terme des travaux associés aux éoliennes près des sources d'eau et des zones de recharge,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique de protéger la ressource en eau potable pour l'avenir;

CONSIDÉRANT que la volonté de la MRC est d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages et d'adopter des mesures préventives, claires et cartographiables dans des secteurs reconnus comme sensibles;

CONSIDÉRANT que la volonté de la MRC est de répondre aux attentes de la population qui demande de mieux protéger le territoire;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'éoliennes de grand gabarit et de leurs infrastructures connexes peut entraîner une dominance visuelle et une industrialisation du paysage incompatibles avec les objectifs de protection du territoire.

Madame Carole Neill, mairesse de Saint-Adelphe, propose et il est résolu à l'unanimité des maires :

Qu'à l'intérieur des périmètres ou des zones ci-dessous mentionnées soient strictement interdits :

- l'implantation des éoliennes de grand gabarit (12 mètres et plus)
- les chemins d'accès, plateformes, fondations, aires de levage, ouvrages connexes liés à un projet éolien;
- les travaux de dynamitage, excavation, drainage ou remblayage liés à un projet éolien;
- tout poste de raccordement, poste de transformation ou poste de livraison associé principalement à un parc éolien;
- toute ligne électrique aérienne ou souterraine destinée principalement au raccordement ou à l'évacuation de l'énergie produite par un parc éolien;
- tout ouvrage ou aménagement réalisé principalement pour permettre l'exploitation d'un parc éolien.

Que des usages autrement autorisés soient maintenus :

- La présente résolution n'a pas pour effet d'interdire ou de restreindre :
 - L'agriculture, la foresterie et l'agroforesterie;
 - Les usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de villégiature autrement autorisés;
 - Les activités récréatives et récréotouristiques autrement autorisées;
 - L'entretien, la réparation ou le remplacement à l'identique d'ouvrages et infrastructures existants, lorsque permis par ailleurs;
 - Toute autre activité autrement autorisée par la réglementation applicable et les lois en vigueur.

D'adopter les dispositions suivantes:

1. À titre d'affluent majeur du fleuve St-Laurent, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de 3 000 mètres de part et d'autre du tracé hydrographique de la rivière Batiscan;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, cette disposition ne s'applique pas aux municipalités de Ste-Thècle et de Notre-Dame-de Montauban;
3. À titre d'affluent majeur du fleuve St-Laurent, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de 3 000 mètres du côté Est du tracé hydrographique de la rivière St-Maurice;
4. À titre d'affluent de la rivière Ste-Anne, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de 2 000 mètres de part et d'autre du tracé hydrographique des rivières qui se situent sur le territoire de la MRC;
5. À titre d'affluent de la rivière Batiscan, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de 2 000 mètres de part et d'autre du tracé hydrographique des rivières qui se situent sur le territoire de la MRC;
6. Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de 2 000 mètres de distance de la rive des plans d'eau récréatifs ou de villégiature identifiés comme territoires d'intérêt dans le Schéma

d'aménagement révisé ou dont le potentiel récréotouristique ou environnemental sur le plan de la protection de la biodiversité est reconnu par la municipalité concernée;

7. Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans un périmètre à moins de 2 000 mètres d'un site d'un immeuble protégé;
8. Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans un milieu humide d'intérêt identifié par la municipalité concernée;
9. Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de 2000 mètres de sites de conservation identifiés sur la carte en Annexe B du RCI 2023-194.
10. Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans toutes les zones du territoire où la vulnérabilité de l'aquifère est élevée. (cf. Carte de vulnérabilité de l'aquifère réalisée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts);
11. Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans un périmètre de protection renforcée du point de captage municipal en eau potable et de la zone potentielle d'alimentation. Le périmètre de protection renforcée correspond à la plus grande des deux limites suivantes :
 - un rayon de 3 000 mètres à partir du point de captage municipal;
 - la limite externe de l'aire d'alimentation.
12. Par mesure de sécurité, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à une distance inférieure, de toute limite de propriété foncière, à celle obtenue par l'application de la formule déterminée par l'Association canadienne de l'énergie renouvelable, cette distance étant mesurée à l'extrémité des pales. Cette formule est celle reprise dans la fiche technique sur l'énergie éolienne de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

$$(D_j = 1.5 + (D + H))$$

D_j = Distance maximale des jets de glace

D = Diamètre du rotor (m)

H = Hauteur du moyeu (m)

13. Par mesure de sécurité, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de 4 000 mètres d'un aéroport local.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À
ST-TITE ce 19 mars 2026



Nathalie Groleau
Greffière-trésorière